

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE
DU TRAVAIL

ORDONNANCE N° 27/73 /MJT.DGT.DELE.
du 25/8/73 RIT.-43/2

portant ratification de l'Instrument
d'Amendement à la Constitution de
l'Organisation Internationale du
Travail, modifiant les dispositions
prévues par l'article 7 de la Cons-
titution aux paragraphes 1 et 2.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

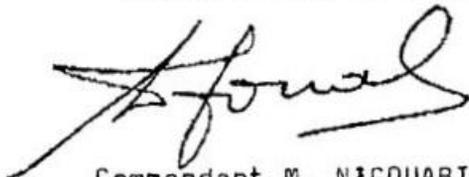
Vu la Constitution de la République Populaire
du Congo ;
Vu la Constitution de l'Organisation Interne-
tionale du Travail, notamment dans son article 36 ;
Le Bureau Politique du Conseil d'Etat entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié, l'amendement à l'article 7 para-
graphe 1 et 2 de la Constitution de l'Organisation Internationale
du Travail (OIT), adopté le 22 Juin 1972 par la Conférence
Internationale du Travail à sa 57e session.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée
au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et
communiquée partout où besoin sera./.-

BRAZZAVILLE, LE 25 Août 1973



Commandant M. N'GOUABI .-

10/8